

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE JEAN XXIII - LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25
VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité
VU la demande de la Direction du Développement Economique, en date du 08 août 2025,
VU l'avis favorable de Madame le Maire, en date du 05 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation automobile et le stationnement sur la place Jean XXIII, à La Possession, à l'occasion du **Marché de Noël 2025**, organisé par la direction du développement économique de la Ville.

ARRETE

Article 01

La circulation automobile et le stationnement seront interdits sur la place Jean XXIII (parking de la mairie), du **vendredi 05 décembre 2025 à 18h00, au dimanche 07 décembre 2025 à 02h00.**

Article 02

Le stationnement sera considéré comme gênant. Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Article 03

Un barriérage et une signalisation adéquate seront installés par les services techniques de la commune.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à la Possession,

01 DEC 2025

Pour Madame le Maire et par délégation,
l'adjoint à la Sécurité,
Monsieur Jean Marc VISNELDA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

